

Article R4227-40 du Code du travail

Date de mise à jour : 21 Novembre 2022

Notre analyse

Les consignes ou instructions de sécurité incendie font partie des mesures de prévention contre le risque incendie que doit mettre en place l'employeur.

Dans les établissements dans lesquels peuvent se trouver occupées ou réunies habituellement plus de cinquante personnes, l'employeur a l'obligation d'établir une consigne de sécurité incendie. Elle doit être affichée de manière apparente et visible dans :

- chaque local dont l'effectif est supérieur à cinq personnes ;
- chaque local, quel que soit l'effectif, où sont entreposées ou manipulées des matières facilement inflammables ;
- chaque local ou dégagement desservant un groupe de locaux.

Le contenu de la sécurité incendie est précisé aux articles R4227-38 et R4227-39 du Code du travail.

A noter, la consigne de sécurité incendie doit être communiquée à l'inspection du travail.

Article R4227-40 du Code du travail

La consigne de sécurité incendie est communiquée à l'inspection du travail.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dossier web " Evacuation, intervention et consignes de sécurité", INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Brochure ED 6230 "Consignes de sécurité incendie - Conception et plans associés (évacuation et intervention)", INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Améliorer la gestion des secours incendie par l'affichage des points de rassemblement

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les exercices d'évacuations incendie sont ils obligatoires ? Au bureau et sur chantier ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)